



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU **23 FEV. 2024**
PORTANT DÉCISION APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

N° 2023 - 29 - 036

N°AIOT : 0529.04271

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas n°2023-29-036 sur le territoire de la commune du TREHOU, déposé par l'EARL DE KEROPARTZ, reçu le 30 octobre 2023 et complété le 21 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la rubrique 1, Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

ASOS FEB 2024

CONSIDÉRANT que la nature du projet consiste en l'augmentation de 136 reproducteurs, 982 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) et 340 porcs de moins de 30 kg au sein de l'élevage porcin exploité par l'EARL DE KEROPARTZ, relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la modification de cet élevage relevant du régime de l'autorisation ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

CONSIDÉRANT en particulier que l'évolution des effectifs porcins n'est pas jugée substantielle au vu notamment du non franchissement d'un nouveau seuil d'autorisation l'augmentation de 1243 porcs de plus de 30 kg étant inférieur au seuil de 2000 porcs fixé pour le régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement énumère les critères d'appréciation de la soumission d'un projet à la procédure d'évaluation environnementale, notamment au regard de ses caractéristiques, de sa localisation et des caractéristiques de son impact potentiel

CONSIDÉRANT en particulier que la modification de la directive intervenue en 2014 a eu pour effet la prise

en compte en tant que critère d'appréciation, au titre de son annexe III, de *"h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace"*

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de justifier la dispense d'évaluation environnementale en prenant en compte, en plus des autres critères énumérés par la directive, les mesures retenus par le pétitionnaire visant à éviter et réduire les incidences négatives notables de son projet sur l'environnement

CONSIDÉRANT que le projet d'extension se situe sur la commune du TREHOU, hors bassin versant sensible ;

CONSIDÉRANT en particulier que les îlots de l'un des prêteurs de terre situés dans le parc Naturel Régional d'Armorique ne recevront pas d'effluents d'élevage ;

CONSIDÉRANT en particulier que la zone humide située en contrebas du projet d'extension est protégée par un talus déjà mis en place ;

CONSIDÉRANT notamment que la protection de la zone humide située en contrebas du projet d'extension a été renforcée et sécurisée par le doublage des talus existants ;

CONSIDÉRANT la prise en compte de la problématique des émissions d'ammoniac, notamment du fait du projet de bâtiment P27, et la volonté de réduire leur volume ; notamment l'amélioration des performances zootechniques prévues réduisant l'émission de 5% et l'utilisation du bâtiment P11 en engraissement permettant d'augmenter l'ammoniac capté par le laveur d'air de 258 à 700 kg NH3/an ;

CONSIDÉRANT le respect du principe de l'équilibre de la fertilisation, l'absence d'impact du plan d'épandage sur les zones Natura 2000 et les ZNIEFF, ainsi que le traitement biologique du lisier excédentaire à hauteur de 84% ;

CONSIDÉRANT l'absence de tiers à moins de 100 mètres du projet d'extension ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été déposé complet le 21 décembre 2023, qu'une décision implicite soumettant le projet à évaluation environnementale est ainsi intervenue le 25 janvier 2024 en application du IV de l'article R. 122-3-1 ; que toutefois, les éléments du dossier sont de nature à dispenser le projet d'une évaluation environnementale ; qu'il y a lieu d'abroger la décision implicite susmentionnée en application de l'article L. 243-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que la modification et les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et que le respect des prescriptions permet de ramener à un niveau acceptable les dangers ou inconvénients des installations, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de l'EARL DE KEROPARTZ, au lieu-dit Keropartz sur la commune du TREHOU, est dispensé de la production d'une évaluation environnementale ;

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

ARTICLE 3 : Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) formé dans les deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'État du Finistère :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Finistère - Préfecture du Finistère
42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER CEDEX

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'État dans le Finistère :

Recours contentieux:

par voie postale : tribunal administratif de RENNES – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr>.

Le recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire devant l'autorité environnementale, conformément aux dispositions du VI de l'article R122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ